

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. R., colonel de gendarmerie, a bénéficié d'une concession de logement pour nécessité absolue de service au sein de la caserne du quartier Damesme à Fontainebleau, dans laquelle il était affecté entre le 29 novembre 2011 et le 18 février 2015. Entre l'automne 2017 et le printemps 2019, lui ont été adressés quatre avis de régularisation des charges d'occupation de ce logement, lesquels le reconnaissaient débiteur, au titre des années 2012 à 2015, de sommes allant de 600 à 2800 euros, sommes déterminées, s'agissant des frais de chauffage collectif, au prorata de la surface habitable du logement et du nombre de jours de présence de l'intéressé. A la suite des recours formés par M. R.. devant la commission des recours des militaires, le ministre, par des décisions des 15 mai et 29 octobre 2019, a réformé l'avis de régularisation des charges dues au titre de l'année 2012, en en réduisant un peu le montant, et confirmé les autres avis de régularisation. M. R.. s'est alors tourné vers le TA de Melun qui, par un jugement du 8 août 2022, a annulé les quatre décisions du ministre en tant qu'elles procèdent à la régularisation des charges de chauffage. La CAA de Paris ayant rejeté l'appel qu'il avait formé contre ce jugement, le ministre de l'intérieur et des outre-mer vous a saisi d'un pourvoi en cassation.

Et nous pensons que l'un des moyens qu'il développe au soutien de son pourvoi est fondé. La cour, dans son arrêt, a en effet retenu qu'il était constant que le logement occupé par M. R.. était, comme les autres logements de la caserne, muni d'un appareil permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif. Or il ressortait nettement des pièces du dossier qu'au contraire, ce logement n'était pas doté d'un tel appareil. Si la requête d'appel du ministre n'est pas toujours rédigée de façon parfaitement claire, elle mentionnait bien cette circonstance en sa page 9. Et surtout, cette information ressortait avec évidence tant de la motivation des décisions ministérielles contestées que des écritures de M. R., qui faisaient expressément grief à l'administration d'avoir refusé de doter chaque logement de compteurs individuels. Le jugement du TA, d'ailleurs, évoque bien, en son point 3, « *l'absence de compteurs individuels de consommation de gaz dans le bâtiment occupé par l'intéressé* ».

Nous pensons donc, dans ces conditions, que la cour a bien commis la dénaturation que le pourvoi lui reproche.

Ajoutons que l'appréciation entachée de cette dénaturation est au cœur du litige. La présente affaire, comme celle que vous avez tranchée par votre décision *Ministre de l'intérieur c/ M. N...* du 8 février 2022 (n° 444780, aux Tables) porte en effet sur l'application à une caserne de gendarmerie du principe d'individualisation des frais de chauffage collectif, principe résultant, dans leur version applicable à l'espèce, des articles L. 241-9 du code de l'énergie ainsi que R. 131-2 et R. 131-7 du code de la construction et de l'habitat. Or il résulte de la combinaison des dispositions de ces articles que ce n'est que lorsqu'un immeuble collectif est équipé en compteurs individuels que ce principe d'individualisation est applicable.

Vous ne pourrez donc, selon nous, qu'accueillir le moyen de dénaturation soulevé par le ministre et annuler pour cette raison l'arrêt attaqué. Dès lors, vous n'aurez pas à vous prononcer sur les trois autres moyens du pourvoi qui, au demeurant, nous semblent infondés.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- et au renvoi de l'affaire devant la CAA de Paris.